

*fraction or portion* of the State in the sense meant. "Le territoire de la France est divisé," says Touillier, T. 3, p. 47, "en départements, en arrondissemens communaux ou en cantons."

These are the constituent portions of the State meant, and not the Catholics, the Protestants, the Jews, &c., as Mr. Jetté would argue.

The words of Debray, page 6, are: "Un des caractères essentiels de l'expropriation, c'est de ne pouvoir être ordonné, que pour les travaux profitant directement à la société ou à une des fractions constitutives de société." Do the words "une des parties constitutives de la société" mean the different religious bodies in the State? Is this the basis? are the different religious bodies recognized in France, and by the French constitution as the constituent parts on which the whole municipal and administrative system of France is organized?

What the constituent portions mean, may be inferred, I believe, from Tit. 2 of the French constitution of 1791: "Les citoyens françois, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur reunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des compagnes, forment les communes."

Dufour, page 16, says: "Nous avons pour plus de simplicité raisonné comme si la société ne se personnifiait que dans l'État et ne pouvait avoir d'autre organe que le gouvernement. En réalité il n'en est pas ainsi; les *administrations départementales* et *communales* sont au lieu et place du gouvernement pour les services de nature à être localisés."

"Il était donc rationnel d'autoriser le département et la commune à user du droit d'expropriation pour les besoins publics abandonnés à leurs prévisions."

Foucart, Droit Public, 3, 35, says: "Elle" (la commune) "est le dernier terme de la hiérarchie administrative. C'est dans la commune que a lieu l'application immédiate des lois et réglemens d'ordre public:" and "C'est au point de vue administratif qu'elle concourt à l'administration générale de l'État."

Roquière, one of the latest writers on expropriation, says, p. 39: Qui peut aux yeux de la loi entreprendre des travaux ayant le caractère d'utilité publique nécessaire pour autoriser l'expropriation. Il n'y a pas de doute possible pour l'Etat et pour le Département, mais pour les communes on en avait fait une question ayant que la loi du 3 Mai, 1841, ne fut venue résoudre. L'art. 3 de cette loi met sur le même ligne les travaux entrepris